

PARTICIPATION AUX SERVICES DE PILOTAGE

3. a) De temps à autre, le Secrétaire et le Ministre détermineront le nombre des pilotes qui devront être inscrits et les eaux pour lesquelles ils seront inscrits.
- b) Les pilotes inscrits du Canada et des États-Unis participeront à parts égales aux services de pilotage requis sur les Grands lacs de sorte qu'il y ait, autant que possible, un nombre égal de pilotes inscrits du Canada et des États-Unis.

RÉGULATION

4. Le Secrétaire et le Ministre établiront et maintiendront, ou feront établir et maintenir les moyens nécessaires à la régulation des pilotes et des services connexes, y compris les bateaux-pilotes.

COMPTABILITÉ

5. a) Le Secrétaire et le Ministre établiront et maintiendront, ou feront établir et maintenir des services de facturation, de perception et de comptabilité des recettes de pilotage.
- b) Le coût de la régulation et des services connexes sera déterminé par le Secrétaire et par le Ministre et sera payé à même les recettes de pilotage et, sous réserve des dispositions du paragraphe c), le solde sera réparti entre les États-Unis et le Canada proportionnellement aux recettes reçues pour les services de pilotage rendus par les pilotes inscrits des États-Unis et du Canada respectivement.
- c) La part des recettes de pilotage des États-Unis et du Canada provenant des services rendus par des pilotes inscrits pour le service du lac Ontario et du port de Kingston seulement sera déterminée selon le nombre de jours au cours desquels des pilotes des États-Unis et du Canada respectivement étaient disponibles pour les services de pilotage.
- d) La facturation se fera en monnaie du pays d'origine du pilote ou selon toute autre base déterminée par le Secrétaire et le Ministre.
- e) Un règlement intérimaire des comptes pour la détermination des montants dus entre bureaux de comptabilité se fera à la fin de chaque mois et il y aura règlement annuel le 31 décembre de chaque année; les versements en acompte seront effectués au plus tard le 15 du mois suivant au moyen de traites payables dans la monnaie nationale du bureau qui effectue le versement.
- f) Les comptes de chaque bureau seront soumis à une vérification effectuée conjointement par des représentants désignés du Secrétaire et du Ministre.

TARIFS DANS LES EAUX DÉSIGNÉES

6. Les tarifs de pilotage dans les eaux désignées seront les suivants:

a) Circonscription n° 1:

- | | |
|--|-----------|
| (1) De l'écluse Snell au Cap Vincent ou à Kingston, selon qu'on traverse ou non des eaux non désignées | \$ 282.00 |
| (2) Entre l'écluse Snell et Cardinal, Prescott ou Ogdensburg | 141.00 |